SECTION II

Les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande peuvent exploiter les services aériens réguliers pour le transport combiné de passagers et de marchandises ou les services aériens réguliers de transport tout-cargo dans l'une ou l'autre direction, ou les deux, entre des points situés sur les routes suivantes, et conformément aux remarques qui suivent :

Points antérieurs à la Nouvelle- Zélande	Points en Nouvelle- Zélande	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques

- 1. Le trafic peut être embarqué aux points situés en Nouvelle-Zélande et débarqué aux points situés au Canada, et inversement. Le trafic peut être embarqué aux points antérieurs à la Nouvelle-Zélande, aux points intermédiaires, et aux points situés au-delà, et débarqué aux points situés au Canada, et inversement.
- 2. Des droits de transit et des droits propres d'escale sont disponibles aux points situés en Nouvelle-Zélande, aux points intermédiaires et aux points situés au Canada.
- 3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, à son gré et pour quelque vol que ce soit : a) desservir des points situés au Canada, de façon séparée ou combinée, b) omettre tout point situé sur la route, à la condition que tous les services à l'exception des services de transport tout-cargo, desservent au moins un des points situés en Nouvelle-Zélande, sans restriction géographique ou de direction
- 4. Différents numéros de vol peuvent être combinés pour l'exploitation d'un même aéronef. Les points antérieurs à la Nouvelle-Zélande peuvent être desservis avec ou sans changement d'appareil ou de numéro de vol, et les entreprises de transport aérien désignées de la Nouvelle-Zélande peuvent présenter et annoncer ces services au public comme étant des services directs.